

Document confidentiel

MEMOIRE CONCERNANT LES DECLARATIONS
DU GENERAL OBERG AU SUJET DES RAPPORTS ENTRE LA POLICE
FRANCAISE ET LA POLICE ALLEMANDE

Il existe à ce sujet deux "déclarations" faites par le
Général OBERG, au nom du Gouvernement Allemand:

- La première, du 8 août 1942, concerne la zone occupée.
- La deuxième, du 16 avril 1943, concerne la zone sud.

Je parlerai successivement de l'une, puis de l'autre.

- II -

DECLARATION DU 16 AVRIL 1943

Cette déclaration concerne la zone anciennement R.W.G.,
devenue, après novembre 1942, zone d'opérations.

Les conditions dans lesquelles a été établie cette dé-
claration ne sont pas sensiblement différentes de celles qui
avaient abouti à la déclaration du 8 août 1942. Cependant les
circonstances limitèrent mon action personnelle.

A l'entrée des troupes allemandes en zone libre, le Maréchal VON RUMSTEDT avait notifié au Gouvernement français par l'intermédiaire du Colonel REILLE, les exigences allemandes concernant les mesures édictées par le Haut Commandement allemand pour assurer la sécurité de la Wermarcht.

Ces exigences qui comportaient essentiellement le droit d'arrestation, avec le concours de la police française, et le jugement des personnes arrêtées par les Tribunaux militaires allemands, furent formellement rejetées, sous sa propre responsabilité, alors qu'elles me furent notifiées. Je parvins, dans la même journée, à obtenir du Général OBERG une intervention auprès du Maréchal VON RUMSTEDT, pour amener celui-ci à l'abandon de ses décisions. Je rendis compte au Chef du Gouvernement par une note d'information qui figure au dossier de l'Instruction.

Mais il est évident que la question restait entière. L'armée allemande - et avec elle la police allemande - occupait la zone libre. Le Commandement militaire était doublé par les Kommandeurs des SS qui s'installaient au siège de chacune des régions où ils établissaient immédiatement leur liaison avec les partis collaborationnistes. Entre temps, le Général OBERG était chargé d'assurer la sécurité des forces allemandes sur l'ensemble du territoire. Les événements d'Afrique du Nord avaient irrité le Gouvernement allemand. Le Gouvernement français avait rejeté la proposition d'alliance politique et militaire qui lui avait été adressée par le Chancelier du REICH.

Pour toutes ces raisons et pour d'autres encore, la situation était très tendue. Dans les départements, les incidents se multipliaient et les Préfets faisaient généralement de louables efforts. Le Gouvernement français protestait et réclamait le maintien de l'indépendance de l'Administration française. Personne n'était cependant en mesure de définir exactement les caractères de cette nouvelle occupation, à laquelle ne s'appliquaient même plus les clauses de la Convention d'Armistice.

Pendant des mois, la situation resta confuse. Il était évident que cette confusion jouait une fois de plus en faveur des plus forts. Les arrestations faites par la police allemande, quelquefois avec la collaboration de membres des partis collaborationnistes, se multipliaient. Elle recevait des renseignements trop souvent, hélas, d'origine française. Elle arbitrait ainsi nos dissensions intérieures, elle servait les haines personnelles, elle se servait des oppositions qui s'élevaient entre français. Elle allait, l'arme au poing, jusque dans les prisons françaises chercher des détenus qu'elle voulait soustraire à la justice française soit pour les protéger, soit pour les accabler. Les plaintes affluaient au Gouvernement, soit par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, soit par celui du Ministère de l'Intérieur.

Personnellement, ma situation était singulièrement difficile. Les campagnes de la presse parisienne n'étaient pas sans effet sur les autorités allemandes. La presse allemande, elle-même n'attaquait avec violence. J'avais refusé de laisser instituer au sein de la police française, des formations de Waffen SS, ainsi qu'il était demandé au Gouvernement par les autorités allemandes. J'avais adressé une circulaire aux Préfets, presque au même moment pour leur rappeler l'interdiction faite aux fonctionnaires de police, d'appartenir à des partis politiques ou à la Milice qui venait d'être créée malgré les objections que j'avais présentées. DARNAND, Chef de la Milice, avait adhéré aux Waffen SS et prêté le serment de fidélité à HITLER. Enfin, j'avais eu, déjà, à plusieurs reprises, l'occasion de m'opposer à ce que des opérations soient entreprises contre le maquis. Sur le plan français, je rencontrai aussi des difficultés. J'ai eu l'occasion d'y faire allusion au cours de mes interrogatoires et je ne désire pas revenir sur cette question.

Tous les efforts qui furent entrepris au cours des premiers mois de 1943 par le Chef du Gouvernement tant auprès de l'Ambassade d'Allemagne que du Gouvernement allemand lui-même, pour obtenir une réglementation stricte des pouvoirs des fonctionnaires de la police et de l'armée allemande en zone précédemment libre, étaient demeurés sans effets pratiques. Lors d'un voyage que le Chef du Gouvernement avait effectué en Allemagne pour conférer avec le Chancelier HITLER, j'avais remis à M. LAVAL deux dossiers complets : l'un concernant les exactions des autorités allemandes en zone sud, l'autre concernant l'activité allemande en matière de marché noir sur l'ensemble du territoire. A son retour, M. LAVAL me fit connaître qu'il avait remis ces dossiers au Maréchal GOERING qui assistait à l'entretien. Il ajouta, qu'un délégué se rendrait de Berlin à Paris pour procéder à une enquête et envisager la suppression des bureaux d'achats allemands, ce qui fut fait peu après.

Pour les questions touchant aux difficultés avec l'Administration allemande en zone sud, le Chef du Gouvernement devait avoir des entretiens à Paris avec l'Ambassadeur d'Allemagne, le Général OBERG et le Maréchal VON RUNSTADT.

Je n'ai pas assisté à ces entretiens, mais le Chef du Gouvernement me fit savoir que les autorités allemandes se plaignaient avec violence de l'attitude générale de la police française et qu'elles paraissaient avoir l'intention de prendre des mesures extrêmement sévères. M. LAVAL était informé que le Général OBERG avait été mis en demeure par le Haut Commandement de mettre en application la décision prise par le Maréchal VON RUNSTADT et notifiée au Gouvernement Français le 13 novembre. De toutes parts affluaient les plaintes et les menaces. Il était visible que les autorités allemandes, poussées par les partis

collaborationnistes, cherchaient l'occasion de briser la résistance que leur opposaient les services de police, en obtenant ou en imposant à la fois des réformes de structure et des changements dans le personnel.

Quoiqu'il en soit, au cours des conversations que le Chef du Gouvernement avait eues, soit en Allemagne, soit à Paris, les autorités allemandes avaient clairement manifesté leur volonté de voir confier les pouvoirs de police au "S.O.L." transformé en "Milice". Elles ne cessaient d'adresser de sévères critiques à l'égard de l'Administration et de la police françaises.

La situation, par conséquent, revenait au point où elle était, le 6 mai 1942.

X Le Chef du Gouvernement me chargea de m'informer pour le tenir au courant, en me donnant pour instructions de m'efforcer d'obtenir du Général OBERG une déclaration conforme à celle du 8 avril 1942, se réservant d'intervenir personnellement au moment opportun. Je fis valoir des objections qui, devant le développement inquiétant de l'attitude de la police allemande en zone sud, ne furent pas retenues.

Le Général OBERG se refusa tout d'abord à vouloir envisager une semblable procédure. Il demandait que la police française et le Gouvernement français donnent auparavant des preuves de leur loyauté, en désignant notamment à tous les hauts postes de l'Administration française, des fonctionnaires offrant des garanties pour une politique de collaboration franco-allemande. Je formulais les mêmes raisons qu'en mai 1942 pour m'y opposer.

Finalement, et après bien des difficultés, les autorités allemandes, tout en se refusant de s'en tenir aux termes de la déclaration du 8 août 1942, acceptaient de renoncer à reprendre dans une ordonnance, les principes énoncés dans la décision du Maréchal VON RUITERADT dont j'avais, avec violence, dénoncé le caractère inadmissible.

Je parvins difficilement à lui faire admettre le bien fondé d'un certain nombre de principes qui m'apparaissaient comme essentiels et qui, dans la mesure où ils étaient reconnus par les autorités allemandes, aboutissaient à limiter leurs initiatives et à restreindre leurs prérogatives.

Ces principes, que l'on retrouve dans la déclaration du 16 avril, sont essentiellement les suivants :

- I) Séparation de la tâche de la police française et de la mission des services allemands de sécurité.
- II) Différence entre les mesures de police générale qui sont du ressort de la police de sécurité publique et les mesures de répression qui sont du ressort de la Police Judiciaire.

- III) Limitation expresse des pouvoirs de la police allemande - Reconnaissance de l'indépendance de l'Administration, de la Police et de la Justice Françaises.
- IV) Confirmation de la déclaration du 8 août 1942 pour les otages et les représailles.

Le Général OBERG me communiqua le 15 avril 1943, pour être remis au Chef du Gouvernement, le texte d'une déclaration qui s'éloignait encore singulièrement des principes que je ne cessais de défendre. Cette déclaration contenait, en outre, une série de dispositions très graves. Il se proposait d'en donner lecture le 16 avril aux Préfets Régionaux et aux Commandeurs S.S.

Je fis aussitôt au Général OBERG les réserves auxquelles il pouvait s'attendre après les échanges de vues que nous avions eus et la position qu'il connaissait parfaitement comme étant la mienne.

Je remis le document au Chef du Gouvernement qui eut à ce sujet divers entretiens avec le Chef de l'Etat et plusieurs ministres. Le Général OBERG se rendit lui-même à Vichy le 14 avril où il fut reçu par le Chef de l'Etat et par M. Pierre LAVAL.

J'attirais encore l'attention du Gouvernement sur les répercussions qu'allait avoir la déclaration du Général OBERG et je conseillai à M. LAVAL de ne pas se rendre à Paris pour assister à la réunion projetée. Il accepta ma suggestion, malgré l'engagement qu'il avait pris, et il me chargea de le représenter. Je lui demandai alors l'autorisation d'insister à nouveau, au nom du Gouvernement, auprès du Général OBERG, afin d'obtenir certaines modifications de fond et de forme au projet allemand tel qu'il avait été notifié.

Le 15 avril, je me rendis à Paris où je m'efforçais à nouveau de convaincre le général OBERG et surtout de vaincre la résistance de ses collaborateurs. Le 16 au matin, je tâchais, une dernière fois, d'obtenir les modifications profondes qui me paraissaient indispensables; quelques minutes avant la réunion, je discutais encore. Je dus même à moment donné, menacer de ne pas me rendre à la réunion des Préfets.

Grâce à ces efforts patients, j'avais obtenu un certain nombre de modifications, dont j'avais au fur et à mesure informé le Gouvernement. Certaines étaient très importantes, mais il ne me fut pas permis de prendre connaissance de la rédaction définitive du texte qui allait être publié. Je dois convenir que je

n'y retrouvais pas toutes les atténuations que le Général OBERG, sur mon insistance, avait paru disposé à y apporter. Je le lui fis observer et il s'en excusa en me déclarant que sur certains points, il était tenu par des ordres formels de son Gouvernement

Afin de pouvoir établir une comparaison entre, d'une part, le texte initialement établi par les autorités allemandes, et d'autre part, la déclaration dont il fut finalement donné lecture, je déposerai pour être versée au dossier de l'Instruction la copie de la note remise au Gouvernement Français le 13 avril 1942.

A la lecture de ce document, on pourra observer que furent finalement écartées :

Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 5 ainsi conçus :

" Les personnes de nationalité française, arrêtées par la police française et qui se sont rendues coupables d'une activité menée contre le Gouvernement français seront traitées devant les tribunaux français et condamnées d'après les lois françaises. La police allemande a, sans exception le droit d'interroger chaque personne arrêtée par la police française et se trouvant dans une prison française en présence d'un fonctionnaire français et de prendre à tout moment connaissance du dossier d'accusation. Les personnes de nationalité française qui se sont rendues coupables d'une attentat contre les membres de l'Armée allemande ou de leurs institutions, d'une préparation ou d'une tentative dirigées contre elle, seront remises, avec le dossier, à la police allemande."

Si de telles dispositions avaient été maintenues :

1°) Tous les détenus existants et à venir passaient pratiquement sous contrôle allemand.

2°) La police française travaillait "sans exception" pour le compte de la police allemande à qui les dossiers judiciaires étaient ouverts.

3°) Le contrôle de la répression politique, même pour des actes dirigés contre le Gouvernement Français, passait aux mains de l'Allemagne.

4°) Enfin auraient été pris par les autorités allemandes, non seulement les français arrêtés qui auraient commis un attentat contre un membre de l'Armée allemande, mais aussi ceux qui auraient porté atteinte à leurs "institutions" par la "préparation ou une simple tentative" dirigées contre elle.

Ces quatre dispositions s'ajoutant aux droits qu'exerçait directement la police allemande pour assurer elle-même la sécurité de son Armée, lui assuraient, par ses propres services ou par ceux de la police et de la justice française, des moyens illimités pour se renseigner, contrôler et réprimer.

Le texte officiel publié par le Général OBERG le 16 avril 1943 est, certes, critiquable sur de nombreux points. Je ne peux dire à son sujet que ce que j'ai déjà constaté pour la déclaration du 8 août 1942, à savoir, il constitue une manifestation de la volonté allemande, imposée au Gouvernement français, et contre laquelle j'ai lutté avec toutes les ressources dont je disposais pour faire qu'elle soit le moins dommageable possible pour les intérêts de notre pays.

Si l'on analyse en effet la déclaration du 16 avril 1943, que constate-t-on ?

Du préambule, je ne dirai rien. C'est l'inévitable "exposé des motifs" que l'on retrouve dans tous les documents publiés sous l'occupation.

L'article 1er (modifié) évite qu'une confusion s'établisse entre le rôle respectif de la police française et allemande. A celle-ci il reconnaît qu'incombe, en toutes circonstances, la tâche d'assurer la sécurité de l'Armée. A la police française, est laissée la responsabilité entière de l'ordre intérieur. Par conséquent, pas de collaboration sur un plan militaire, ce que recherchaient sans cesse les autorités allemandes. Il est ensuite indiqué que les deux polices ont à lutter contre des ennemis communs et qu'elles doivent par conséquent collaborer ? Mais comment ? On reconnaît que la police française agira en "pleine indépendance, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité." On prévoit bien que la police française communiquera aux services allemands les renseignements susceptibles d'aider leur action, mais comme il est indiqué immédiatement que les services allemands devront fournir à la police française "tous les renseignements pouvant avoir de l'importance pour les mesures qu'elle a à prendre", on peut penser aisément que la deuxième disposition fait échec à la première. On voit mal, en effet la police allemande remettre à la police française sa documentation concernant tout ce qui touche à la sécurité intérieure française. C'est ce que n'aperçurent pas les autorités allemandes quant au lieu de critiquer la charge imposée à l'Administration française, qui eût été en toute cause maintenant, je leur ai suggéré d'y ajouter la deuxième, à la charge des services allemands.

J'ajouterai simplement qu'à aucun moment, aucune instruction ne fut adressée à l'administration française pour assurer l'application de ces dispositions. Elle s'y furent inapplicables parce qu'elles avaient été rendues inapplicables.

L'article 2 empêche que se perpétuent des errements trop fréquents qui mettaient l'administration française Régionale et Départementale en présence d'instructions allemandes intéressant les services français, sans que ceux-ci aient été prévenus ou que le Gouvernement ait été appelé à formuler son avis.

L'article 3 appelle quelques explications. Les autorités allemandes, selon la méthode de leur Administration, opposaient ou distinguaient :

- 1°) Les mesures de police d'ordre général, ayant un caractère administratif (par exemple : les gardes d'immeubles, les rondes de police, les gardes de voies ferrées)
- 2°) Les mesures "exécutives" par lesquelles ils entendaient tout ce qui serait qualifié chez nous de mesures répressives, généralement du ressort de la Gendarmerie ou de la Police Judiciaire.

Les dispositions de l'article 3 avaient donc l'avantage de mettre fin à un état de choses dont je m'étais plaint et après moi, le Gouvernement, à maintes reprises : à savoir la régulation abusive des forces de la police française par des chefs d'unité qui localement imposaient des servitudes très lourdes ou exigeaient l'application de réglementations incohérentes.

Dorénavant ces demandes sont formulées par le Commandant Supérieur des SS directement au Secrétaire Général à la Police qui en réfère au Gouvernement. Ainsi est établie une unité dans l'action de l'Administration française, et un frein contre les abus des exigences allemandes.

L'article 4 est une clause de style, qui pose un principe ne constituant en aucune matière une novation.

L'article 5 par contre est le plus important. Ce fut autour de sa rédaction que s'élevèrent de ma part les plus violentes protestations. C'est celui dont il me fut le plus malaisé d'obtenir la modification. J'ai rappelé plus haut ce qu'il devait être dans le texte initial. Que contient-il dans le texte définitif ?

D'abord, et c'était essentiel, la limitation des pouvoirs de la police allemande en matière de répression. Ensuite l'affirmation que les juridictions françaises, en matière politique, comme en matière de droit commun, resteront souveraines. On serait même tenté de dire redeviendront souveraines si on songe aux incidents graves qui s'étaient produits au début de 1943 dans certaines prisons et dans certains Parquets français.

En ce qui concerne la saisie de français par la police allemande, des atténuations - certes insuffisantes, mais tout de même importantes - ont été apportées :

1°) Au mot "institutions" allemandes qui prêtait à toutes les interprétations extensives, on a substitué celui "d'installations militaires".

2°) La notion de "préparation" qui impliquait le délit d'intention a été écartée, celle de "tentative" est également limitée par le fait qu'elle ne peut être évoquée que si elle comporte un commencement d'exécution.

3°) Le droit pour la police allemande d'interroger "sans exception" tous les détenus se trouvant dans une prison française et toutes les personnes arrêtées par la police française, ainsi que le droit de prendre à tous moments connaissance du dossier d'accusation, furent l'un et l'autre abandonnés.

4°) Enfin et ceci est capital, l'introduction d'une disposition que les allemands estimaient indispensable, après l'abandon des exigences ci-dessus rappelées au paragraphe 3, allaient restreindre encore la portée générale de l'article 5 de la déclaration du 16 avril.

Il est écrit en effet : "Dans les affaires découvertes par la police française, mais représentant à la fois un intérêt pour la sécurité intérieure de l'Etat et pour la sécurité des troupes d'occupation", les individus arrêtés resteront aux mains de la police française, mais pourront être interrogés par la police allemande. Ces interrogatoires auront lieu dans des locaux français et en présence d'un fonctionnaire français."

J'avais pu, ici encore, faire écarter toute communication du dossier de police ou du dossier judiciaire.

Ainsi, des français, ayant porté atteinte à la sécurité de l'Armée allemande, restaient aux mains des autorités françaises lorsqu'ils avaient en même temps porté atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat. Dans l'état de notre législation, c'était le cas dans la presque totalité des affaires d'ailleurs fort peu nombreuses qui étaient évoquées devant les juridictions françaises.

Quant à l'article 6 de la déclaration, il est également modifié et comporte des garanties que ne donnait pas le texte initial.

Telles sont les observations que j'avais à formuler. Je n'ai pas à juger, mais simplement à informer.

Je veux, en concluant, me borner à faire un certain nombre de constatations qui pour être évidentes me paraissent cependant devoir être soulignées :

1°) Le Gouvernement Français estimait avec raison et constatait que l'absence de toute réglementation du côté allemand livrait de plus en plus la zone libre aux exactions de l'armée et de la police allemandes,

2°) Les autorités allemandes, bien que bénéficiaires de ce désordre, voulaient cependant en développer les effets en conférant à cet état de fait le caractère d'un état de droit. C'était la consécration de l'abus, et sa généralisation.

3°) Le Gouvernement Français pour des raisons qu'il ne m'appartient pas d'apprécier, ne s'estimait pas en mesure de s'opposer catégoriquement à cette prétention par une fin de non-recevoir, avec les conséquences générales qu'une telle décision eut comportées.

4°) J'ai été personnellement chargé d'intervenir alors que la situation paraissait irrémédiablement compromise. Je l'ai fait comme mandataire et j'ai reçu les félicitations du Gouvernement pour les résultats que j'étais parvenu à obtenir à une heure où tout espoir paraissait perdu.

5°) J'ai rempli ma mission, sous le contrôle du Gouvernement, sans que celui-ci m'ait été mis en demeure de consentir ou de tolérer, la moindre contre-partie à l'abandon des exigences que j'étais parvenu à faire écarter.

J'indiquerai enfin que le hasard m'a permis de retrouver la minute de la circulaire qui m'avait été présentée pour communiquer aux Préfets le texte de la déclaration du Général OBERG. Je tiens ce document, qui a échappé aux perquisitions de la Gestapo au moment de mon arrestation, à la disposition de l'Instruction pour être confronté avec le texte officiel de la circulaire adressée aux Préfets.

On y verra que j'ai apporté au projet qui m'était soumis quelques modifications significatives. Une phrase sur la collaboration des polices "rendue souvent indispensable par la communauté des intérêts en présence" est supprimée. Une autre l'est aussi qui précisait que le Gouvernement avait "accepté les termes" de la déclaration OBERG.

Ainsi, la déclaration du 16 avril 1943 apparaît comme le fruit d'une opposition entre les autorités allemandes qui voulaient imposer leurs volontés et de l'Administration française qui se défendait avec toutes les ressources dont elle pouvait disposer. Pour les unes, elle constituait un demi-échec, Pour l'autre, elle présentait le caractère d'une arme de défense dont elle allait faire utilement usage pendant neuf mois. Aux autorités allemandes elle apportait une satisfaction partielle, en rappe-
lant à eux-mêmes et aux autres qu'ils disposaient des droits que confère la force. Aux autorités françaises, elle confirmait ou rendait quelques garanties essentielles après avoir écarté, au moins provisoirement, une menace que le Gouvernement n'avait pas été en mesure d'écartier.

Tel est l'historique des conditions dans lesquelles ont été établies par le Général OBERG ses déclarations des 8 aout 1942 et 16 avril 1943. Ces déclarations, comme je l'ai indiqué au début de ce mémoire, ne présentent à aucun moment le caractère d'accords auxquels aurait souscrit le Gouvernement français et à plus forte raison moi-même qui ne suis intervenu, sous le contrôle et sur les ordres du Gouvernement, qu'en qualité de fonctionnaire chargé de faire connaître et de mettre en valeur ses objections.

Je crois sincèrement avoir rempli cette mission dans des conditions qui dépassèrent singulièrement la marge des possibilités qu'offraient les circonstances d'une part, et les exigences allemandes d'autre part. Dans les deux cas, mon intervention s'est produite à un moment où il ne paraissait possible que de subir.

Je voudrais pour conclure, faire une constatation qui me paraît définir assez exactement le caractère de ces "déclarations". Pendant le cours de mon passage au Ministère de l'Intérieur, je n'ai jamais eu l'occasion d'entendre les autorités allemandes se fonder sur la déclaration OBERG pour formuler une exigence nouvelle. Tous leurs efforts ont été dirigés vers la non-application des dispositions de ce texte. Au contraire, ni le Gouvernement, ni les Préfets, ni les Chefs de Police, ni moi-même, n'avons jamais disposé d'autres armes pour défendre notre Administration et reconquérir, tout au moins, une partie du terrain perdu.

Personnellement, c'est en jouant sur les clauses de cette déclaration que je me suis refusé, jusqu'à ma démission, à toute collaboration effective avec la police allemande, à toute communication de renseignements de quelque nature qu'ils soient, à toute action mixte des polices française et allemande.

C'est grâce à ce texte que j'ai pu atteindre le 31 décembre 1943 sans qu'une action militaire allemande eut été engagée contre les Forces de la Résistance.

Il n'était pas dans mon rôle de substituer ma responsabilité personnelle à la responsabilité Gouvernementale, qui avait, elle, à tenir compte d'éléments qui'il ne m'appartenait pas d'apprécier. Je n'avais pas, d'autre part, en ma qualité de haut fonctionnaire, les moyens de me soustraire entièrement au contrôle général qu'exerçait la puissance occupante sur l'ensemble de l'Administration française.

Dans toute la mesure où il a dépendu de moi, j'ai sauvé dans le seul intérêt et au seul service de la France tout ce qui pouvait être reconstitué et maintenu de l'indépendance de l'Administration que je dirigeais sous le contrôle et l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Jean Bourquet.

1122/335

LE CONSEILLER D'ETAT
SECRETARE GENERAL A LA POLICE

A

Monsieur le CHEF DE LA DELEGATION DE POLICE
ALLEMANDE

A VICHY.

Monsieur le Chef de la Délégation,

La police allemande a procédé à de nombreuses arrestations dans la région de Limoges, la première semaine de mars.

M. l'Intendant de Police de Limoges s'est inquiété de ces arrestations qui semblaient avoir été faites d'une façon quelque peu arbitraire.

Cette présomption était corroborée par le fait que sur 44 personnes arrêtées le 6 mars dernier, aucune n'a été interrogée, ni fouillée à corps, et au domicile d'aucune d'entre elles, il n'a été effectué de perquisition.

La plupart de ces personnes étant inconnues de ses services, et aucune charge n'ayant pu être retenue contre les autres, M. l'Intendant de Police s'empessa de se mettre en rapport avec M. le Hauptsturmführer JESSEN qui se borna à lui affirmer que les personnes arrêtées avaient porté atteinte aux intérêts allemands par des activités soit gaullistes, soit communistes, et refusa formellement de fournir un commencement de preuves à ce sujet.

Je tiens à vous signaler l'attitude de M. JESSEN qui a tendance à manifester à l'égard de mes services des exigences incompatibles avec les accords intervenus entre les Gouvernements allemands et français en novembre dernier, et dont l'intransigeance ne peut faciliter la collaboration qui doit exister entre nos services.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez cru devoir réserver à la présente communication.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de la Délégation,
l'assurance de ma haute considération.-

Signé : BOUSQUET.

Secrétariat Général
à la Police

PARIS, le 13 avril 1943

Général,

Le 8 ~~est~~ ^{sont} dernier, devant les Préfets Régionaux de la zone occupée, vous aviez donné lecture d'une déclaration qui faisait suite à la conversation que j'avais eue avec le regretté Général HEYDICH et aux nombreux entretiens que nous avions consacré ensemble à la mise au point d'un accord général sur le travail de la police allemande et de la police française

Cette déclaration, nette et claire, affirmait la nécessité d'une étroite collaboration des polices dans les domaines où elles ont à lutter contre des adversaires communs et notamment en matière de répression terroriste.

Elle posait en même temps le principe de l'indépendance de la police française et mettait fin à une situation équivoque qui avait abouti à la paralysie des services que je venais d'être appelé à diriger;

Je peux affirmer aujourd'hui non seulement par des paroles, mais par des faits que cette déclaration m'a permis de donner à la police française une impulsion nouvelle.

Les fonctionnaires français de police, dont la tâche est rendue plus ingrate et plus difficile encore par la situation dans laquelle se trouve leur pays, ont aperçu qu'ils pouvaient, grâce à votre compréhension, s'engager sans arrières-pensées dans une lutte contre tous les ennemis de l'ordre intérieur.

Ils ont pris conscience qu'ils pouvaient défendre leur propre pays en collaborant avec la police allemande dans des conditions qui sauvegardaient leur dignité et apaisaient leurs inquiétudes patriotiques.

Les résultats qui ont été enregistrés, - au prix d'ailleurs de sacrifices qui ont coûté la vie à de nombreux fonctionnaires de police - démontrent que la voie dans laquelle nous nous étions engagés, était la bonne.

Depuis, des événements graves sont survenus. La situation de la France en a été modifiée. Vos charges sont devenues plus lourdes en même temps que vos responsabilités plus grandes.

Je suis attentif depuis plusieurs mois à cette situation nouvelles. Quelles que puissent être les difficultés à surmonter, je pense que l'heure est venue d'entreprendre ensemble un nouvel effort, dans l'intérêt même de nos deux pays.

Si nous réussissons, - je crois que nous réussirons nous aurons fait une oeuvre utile non seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir des rapports entre nos deux patries.

Quelle est la situation présente ?

Elle est claire. La police participe à l'angoisse générale qui étirent tous les français. Elle n'est dans sa grande majorité ni réticente ni hostile. Elle est prête à poursuivre ses efforts et à s'engager plus vigoureusement encore dans la lutte au fur et à mesure que ses moyens deviennent plus puissants et qu'elle prend plus nettement conscience de ses possibilités et de ses responsabilités.

Pour agir, vous le savez mieux que quiconque Général il faut avoir la foi. Ou je parviendrai à donner à la police française un grand élan national et patriotique, et alors je rendrai son action plus efficace, ou bien j'échouerais dans ma tâche. C'est là une perspective que j'accepterais pour moi-même mais que je veux écarter pour mon pays.

À l'heure actuelle je sens se développer à nouveau dans la police française un sentiment de doute et d'inquiétude dont en toute franchise, je crois de mon devoir de vous faire part.

Cette inquiétude tient à plusieurs causes.

D'abord à l'insuffisance de l'armement qui malgré nos efforts communs et les promesses que j'avais cru pouvoir faire à mes collaborateurs, n'a pu être amélioré depuis le mois d'août dernier. Je n'insiste pas sur ce point puisque

le programme que je vous ai soumis est en cours d'examen et que je connais votre volonté de le faire rapidement aboutir.

En second lieu, à des conditions psychologiques qui ne sont pas actuellement très différentes de celles que j'avais évoquées devant vous dès notre première rencontre.

Cette situation, je le reconnais, résulte essentiellement de la situation nouvelle dans laquelle se trouve la France depuis l'agression anglo-américaine en Afrique du Nord et de la trahison de certaines hautes personnalités françaises.

Telle qu'elle est, elle mérite cependant d'être examinée. Il est évident en effet, que dans la plus part des affaires découvertes par la police française, il devient souvent impossible en effet, de dissocier l'action dirigée contre l'armée allemande, de celle qui s'efforce d'atteindre le régime intérieur et le Gouvernement français. Le but que se proposent ceux qui inspirent ces actions criminelles est clair. Dans la mesure même où le Gouvernement français définit avec plus de netteté sa politique, les attaques dirigées contre lui par tous les moyens et notamment par les terroristes, les communistes et les gaullistes s'accroissent.

Or, dans la plupart de ces affaires, qui présentent pour les Autorités allemandes et françaises le même intérêt, la notion de la sécurité de l'Armée allemande conduit les Autorités allemandes à les évoquer et à prendre possession des individus arrêtés pour les déférer à des tribunaux allemands même lorsque ces affaires ont été découvertes et que les individus ont été arrêtés par la police française.

Ainsi l'exception prévue dans nos accords du tend à devenir la règle.

Cette attitude de la police allemande peut se concevoir lorsque les individus arrêtés par la police française ont commis personnellement des actes criminels dirigés directement contre les membres de l'Armée allemande ou des sabotages à l'égard d'installations militaires allemandes.

Mais je vois mal l'intérêt de retirer aux Autorités françaises le droit de juger et de punir des hommes qui ont cherché à abattre les institutions de leur pays même si leur action est dirigée en même temps contre l'Armée allemande, ce qui sera d'ailleurs généralement le cas. J'en vois d'autant moins clairement l'intérêt que dans les affaires de ce genre

la Police française n'a jamais refusé de tenir très exactement au courant de son action les services allemands de police

Par contre, je discerne très nettement les inconvénients de cette méthode qui sont précisément ceux que nous avons voulu éviter en Août 1942.

En désaffectant la police et la justice françaises dans de trop nombreux cas - à Paris surtout - des affaires communistes, terroristes ou gaullistes, les autorités allemandes favorisent la campagne de démoralisation que l'étranger a entreprise à l'égard de la police française.

Celle-ci, travaillée par de mauvaises propagandes, peut perdre peu à peu la notion qu'elle travaille pour son pays pour croire simplement qu'elle subit la servitude de la défaite.

Si telle était l'impression de la police française je sais qu'elle serait loyale, mais je suis sûr qu'elle deviendrait passive. Or je veux qu'elle soit à la fois loyale envers vous et active dans la mission qui lui est confiée par le Gouvernement français.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait opportun qu'en votre qualité de Chef des Services allemands de Police en France, vous me donniez la possibilité de maintenir la situation et d'améliorer le rendement de la police française en réaffirmant solennellement les principes qui ont inspiré sans défaillance notre collaboration personnelle depuis plus d'un an et qui doivent guider dans leurs relations communes les chefs de nos services respectifs.

Cette affirmation serait d'autant plus nécessaire que depuis l'été dernier des événements se sont produits dans l'ordre des relations franco-allemandes qui pourraient faire croire à certains que la Police allemande a revisé ses méthodes à l'égard de la Police française.

Je sais personnellement qu'il n'en est rien. Mais je serais en mesure de l'affirmer avec plus de force encore si je pouvais m'appuyer sur une déclaration formelle de votre part qui serait communiquée en même temps aux services allemands et français de police.

Il ne m'appartient pas de vous indiquer comment cette déclaration devrait être libellée.

Je crois que les termes mêmes de notre accord du mois d'août dernier s'il était strictement appliqué, peuvent

*Memoire de l'Etat
Région de Paris
Région de Paris
Région de Paris*

utilement servir de base à notre action commune.

Il suffirait de préciser ce que nous entendions au paragraphe 5 par "délits politiques ou délits de droit commun qui ne sont pas directement dirigés contre l'Armée d'occupation".

Pour ma part, je souhaiterais qu'il soit affirmé sans ambiguïté que les ressortissants français arrêtés par la police française pour menées anti-nationales seront dans tous les cas déferés à l'autorité judiciaire française en vue d'être punis conformément à la loi française.

Exception serait faite à ce principe, lorsqu'il s'agirait d'individus ayant personnellement exécutés des actes criminels dirigés contre les membres de l'armée d'occupation ou des actes de sabotages à l'égard d'installations militaires allemandes.

Bien entendu les individus arrêtés par la police française pourraient être interrogés par la Police allemande. Ces interrogations auraient lieu dans les locaux disciplinaires de l'administration française et en présence d'un fonctionnaire de la police française.

Une collaboration confiante entre les Commandeurs des S.S. et les Intendants de Police devrait également permettre à chacune de nos deux polices de recevoir des informations et d'être mutuellement tenues au courant de leur activité réciproque, afin de rendre leur action plus efficace

Telles sont, sommairement résumées, les idées que j'ai eu à maintes reprises l'occasion d'évoquer devant vous. Je ne me dissimule aucune des difficultés qui peuvent retarder ou empêcher leur réalisation. J'ai cependant la conviction qu'il n'existe pas d'autre solution pratique et efficace du problème de la collaboration franco-allemande dans un domaine où les considérations psychologiques priment et commandent aux éléments techniques.

Veuillez agréer, Général, avec ma haute considération, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Léon René Bourquart

ne voyait aucun inconvénient à ce que le texte de cette
déclaration soit communiqué aux Préfets régionaux et
aux Intendants de Police de la Zone occupée, à titre
d'information.

COPIE

PARIS

14 MAI

1943

P.N. Cab. A. N° 937

P 21 p-y 31

N O T E pour
Monsieur BOUSQUET
(Cabinet)
V I C H Y

A la suite d'une communication téléphonique que j'ai eue aujourd'hui avec le Commandant HAGEN, celui-ci m'a donné l'accord du Général OBERG sur la rectification apportée au texte de sa déclaration du 16 Avril, sur la collaboration des polices, que je lui avais proposée.

Ce texte sera désormais rédigé comme suit :

5° - La Police allemande ne mènera des actions exécutives personnelles en zone d'opération, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission, c'est-à-dire pour assurer la sécurité de l'Armée allemande et de ses institutions. Toutes les autres actions de la Police seront menées d'une manière générale par la Police française.

Les personnes de nationalité française arrêtées par la Police française soit pour des délits de droit commun, soit pour des délits politiques, seront traduites devant les tribunaux français et condamnées d'après les lois françaises.

Exception sera faite à cette règle à l'égard de tout individu quelle que soit sa nationalité, qui se sera rendu coupable d'une action contre des membres de l'Armée allemande, des installations militaires allemandes ou d'une tentative comportant un commencement d'exécution dirigée contre eux.

Dans ce cas, les individus arrêtés seront remis par la Police française à la Police allemande.

.....
Le Commandant HAGEN m'a précisé en outre, qu'il

.../...

514

Général,



Au nom du Chef du Gouvernement qui, comme il vous le disait hier, aurait été heureux d'assister à cette réunion, en mon nom personnel, je tiens à vous saluer, ainsi que vos collaborateurs et vos Commandeurs des SS.

Je veux vous remercier d'avoir bien voulu accepter le principe de cette réunion commune avec les Préfets Régionaux et les Intendants de Police, afin de dégager les principes d'une coopération entre la police allemande et la police française.

Il y a presque un an aujourd'hui, Général, nous nous rencontrons pour la première fois. Vous étiez auprès du Général HEYRICH dont je sais que vos collaborateurs et vous-même gardez fidèlement le souvenir et à la mémoire duquel je tiens, tant en mon nom personnel qu'au nom de la Police française, d'adresser un hommage particulier car je n'ai pas oublié avec quelle magnifique intelligence et quelle grande compréhension il avait su au cours de notre conversation, saisir toutes les nuances de la pensée d'un homme qui s'était adressé à lui objectivement pour lui dire avec loyauté ses inquiétudes et aussi ses espoirs.

Depuis cette date, nous avons travaillé ensemble.

Vous êtes allemand. Vous êtes patriote. Vous travaillez pour l'avenir de votre Pays. Je suis Français. Je n'ai rien de plus que ma Patrie. Je m'efforce d'aider le Chef de l'Etat Français et le Chef du Gouvernement, dont la politique pour le présent, comme pour l'avenir, est la seule qui puisse permettre à la France de panser ses blessures et de retrouver sa place dans une Europe qui prend conscience de son unité.

Le travail que nous avons fait en commun prouve de manière évidente qu'il n'est pas besoin de parler la même langue pour se comprendre. Quelle que soit la nationalité des hommes, le patriotisme, la loyauté et la franchise constituent le meilleur ciment dans les rapports individuels et la plus sûre garantie dans l'efficacité de leurs efforts communs.

Le 8 AOUT dernier, devant les Préfets Régionaux de la zone occupée, vous avez donné lecture d'une déclaration qui faisait suite à la conversation que j'avais eue avec le regretté Général HEYRICH et aux nombreux entretiens que nous avons consacré ensemble à la mise au point d'un accord général sur le travail de la police allemande et de la police française.

Cette déclaration, nette et claire, affirmait la nécessité d'une étroite collaboration des polices dans les domaines où elles ont à lutter contre des adversaires communs et notamment en matière de répression terroriste.

Elle posait en même temps le principe de l'indépendance de la police française et mettait fin à une situation équivoque qui avait abouti à la paralysie des services que je venais d'être appelé à diriger.

Je peux affirmer aujourd'hui non seulement par des paroles, mais par des faits que cette déclaration m'a permis de donner à la police française une impulsion nouvelle.

Les fonctionnaires français de police, dont la tâche est rendue plus ingrate et plus difficile encore par la situation dans laquelle se trouve leur Pays, ont aperçu qu'ils pouvaient, grâce à votre compréhension, s'engager sans arrière-pensées dans une lutte contre tous les ennemis de l'ordre intérieur.

Ils ont pris conscience qu'ils pouvaient défendre leur propre pays en collaborant avec la Police allemande dans des conditions qui sauvegarderaient leur dignité et apaisaient leurs inquiétudes patriotiques.

Les résultats qui ont été enregistrés - au prix d'ailleurs de sacrifices qui ont coûté la vie à de nombreux fonctionnaires de police - démontrent que la voie dans laquelle nous nous étions engagés, était la bonne.

Depuis, des événements graves sont survenus. La situation de la France en a été modifiée. Vos charges sont devenues plus lourdes en même temps que vos responsabilités plus grandes.

Je suis attentif depuis plusieurs mois à cette situation nouvelle. Quelles que puissent être les difficultés à surmonter, je pense que l'heure est venue d'entreprendre ensemble un nouvel effort dans l'intérêt même de nos deux Pays.

Si nous réussissons - je crois que nous réussirons - nous aurons fait oeuvre utile non seulement pour le présent mais aussi pour l'avenir des rapports entre nos deux Patries.

Quelle est la situation présente?

Elle est claire. La Police participe à l'angoisse générale qui étreint tous les Français. Elle n'est dans sa grande majorité ni réticente ni hostile. Elle est prête à pour-

suivre ses efforts et à s'engager plus vigoureusement encore dans la lutte au fur et à mesure que ses moyens deviennent plus puissants et qu'elle prend plus nettement conscience de ses possibilités et de ses responsabilités.

Pour agir, vous le savez mieux que quiconque, Général, il faut avoir la foi. Ou je parviendrai à donner à la Police Française un grand élan national et patriotique, et alors je rendrai son action efficace, ou bien j'échouerais dans la tâche. C'est là une perspective que j'accepterais pour moi-même mais que je veux écarter pour mon Pays.

A l'heure actuelle je sens se développer à nouveau dans la police française un sentiment de doute et d'inquiétude dont, en toute franchise, je crois de mon devoir de vous faire part.

Cette inquiétude tient en à plusieurs causes.

D'abord, à l'insuffisance de l'armement qui, malgré nos efforts communs et les promesses que j'avais cru pouvoir faire à mes collaborateurs, n'a pu être amélioré depuis le mois d'août dernier. Je n'insiste pas sur ce point puisque le programme que je vous ai soumis est en cours d'examen et que je connais votre volonté de le faire rapidement aboutir.

En second lieu, à des conditions psychologiques qui ne sont pas actuellement très différentes de celles que j'avais évoquées devant vous dès notre première rencontre.

Cette situation, je le reconnais, résulte essentiellement de la situation nouvelle dans laquelle se trouve la France depuis l'agression anglo-américaine en Afrique du Nord et de la trahison de certaines hautes personnalités françaises.

Telle qu'elle est, elle mérite cependant d'être examinée. Il est évident en effet que dans la plupart des affaires découvertes par la police française, il devient souvent impossible de dissocier l'action dirigée contre l'Armée allemande, de celle qui s'efforce d'atteindre le régime intérieur et le Gouvernement français. La but que se proposent ceux qui inspirent ces actions criminelles est clair. Dans la mesure même où le Gouvernement français définit avec plus de netteté sa politique, les attaques dirigées contre lui par tous les moyens et notamment par les terroristes, les communistes, les Juifs, les gaullistes et les agents de l'étranger s'accroissent.

Or, dans la plupart de ces affaires, qui présentent pour les Autorités allemandes et françaises le même intérêt, la notion de la sécurité de l'Armée allemande conduit les autorités allemandes à les évoquer et à prendre possession des individus



ont été arrêtés par la Police française.

Ainsi l'exception prévue dans nos accords du mois d'AOÛT tend à devenir la règle.

Cette attitude de la Police allemande peut se concevoir lorsque les individus arrêtés par la Police française ont commis personnellement des actes criminels dirigés directement contre les membres de l'Armée allemande ou des sabotages à l'égard d'installations militaires allemandes.

Mais je vois mal l'intérêt de retirer aux Autorités Françaises le droit de juger et de punir des hommes qui ont cherché à abattre les institutions de leur Pays même si leur action est dirigée en même temps contre l'Armée Allemande, ce qui sera d'ailleurs généralement le cas, J'en vois d'autant moins clairement l'intérêt que dans les affaires de ce genre la Police française n'a jamais refusé de tenir très exactement au courant de son action les services allemands de Police.

Par contre, je discerne très nettement les inconvénients de cette méthode qui sont précisément ceux que nous avions voulu éviter en AOÛT 1942.

Rien ne doit être fait qui puisse favoriser la campagne de démoralisation que l'étranger à entreprise à l'égard de la Police française.

Celle-ci travaillée par de mauvaises propagandes, peut perdre peu à peu la notion qu'elle travaille pour son Pays pour croire simplement qu'elle subit la servitude de la défaite.

Si telle était l'impression de la Police française, je sais qu'elle serait loyale, mais je suis sûr qu'elle deviendrait passive. Or je veux qu'elle soit à la fois loyale envers vous et active dans la mission qui lui est confiée par le Gouvernement français.

C'est pourquoi j'estime qu'il serait opportun qu'en votre qualité de Chef des Services allemands de police en France vous donniez la possibilité de maintenir la situation et d'améliorer le rendement de la Police française en réaffirmant solennellement les principes qui ont inspiré sans défaillance notre collaboration personnelle depuis plus d'un an et qui doivent guider dans leurs relations communes les Chefs de Nos Services respectifs.

J'ai la conviction que la réunion d'aujourd'hui permettra d'atteindre ce but.

Le vœu que je forme c'est que la Police française soit jamais la tâche techniquement et moralement n'a été plus

/.....

rude, par une libre expression de son indépendance qui est la
marque la plus éclatante de la souveraineté de son Gouvernement
puisse poursuivre avec une énergie farouche la lutte contre tous
les adversaires de la sécurité intérieure française, contre tous
les agents de l'étranger qui voudraient faire régner sur notre
territoire l'anarchie et le désordre, contre tous les hommes
qui allant chercher leurs mots d'ordre à l'étranger, veulent ser-
vir une cause qui n'est pas celle de la France.



16 AVRIL 1943

DECLARATION DE MONSIEUR LE GENERAL

O B E R G

Commandant Supérieur de la Police et des SS

Le 29 JUILLET 1942, après un contact avec M. BOUSQUET, Secrétaire Général à la Police française, à l'occasion d'une réunion des "Kommandeurs der Sicherheitspolizei (SP) - Kommandos" et les Préfets Régionaux de Zone Occupée, j'ai déterminé les principes représentant la base d'une coopération étroite entre la police allemande et la police française. Je me plais de constater aujourd'hui, que ces principes ont contribué à rendre la lutte plus efficace, contre ces forces que nous considérons comme nos ennemis communs du fait qu'ils se dirigent non seulement contre le Reich Allemand, mais aussi contre la France et contre l'ordre nouveau en Europe. Les meilleurs résultats ont été obtenus dans les régions, dans lesquelles les dirigeants de la police française ont reconnu la nécessité d'une coopération étroite entre la police allemande et la police française et qui ont donné à leurs services les instructions dans ce sens.

Au mois de Novembre de l'année dernière, pour parer à une attaque prévue par l'Angleterre et l'Amérique sur le Midi de la France, l'Armée Allemande s'est vue dans l'obligation de faire rentrer la zone libre dans son territoire d'opération. De ce fait la mission de la Police allemande a été étendue en conséquence pour sauvegarder, comme en zone occupée, la sécurité de l'Armée Allemande et pour repousser toutes attaques contre les intérêts vitaux du Reich allemand. En même temps, elle a pris en charge une partie des devoirs, prévus par le traité d'Armistice et qui jusqu'à présent avaient été remplis par l'Inspection de Contrôle de la Commission d'Armistice Allemande et leurs Commissions de Contrôle, concernant la Police française, la Gendarmerie et les Gardes mobiles.

La lutte de la Police allemande est menée dans cette zone contre les mêmes adversaires que ceux de Zone occupée. En raison des circonstances particulièrement favorables, il leur a été possible de déployer une activité plus grande et plus variée que là où la lutte a été menée depuis bien longtemps par la police allemande en commun avec la police française. Les événements de Novembre 1942 ont montré également au peuple français et à son Gouvernement, le danger qui les menace. De ce fait, il était normal que la coopération entre la Police allemande et la police française

se développe de la même façon dans la zone d'opération que dans la zone occupée. En accord avec M. le Secrétaire Général à la Police française, je voudrais consolider davantage cette coopération par la publication des principes suivants.

1°- A la police allemande incombe la tâche d'assurer en toutes circonstances la sécurité de l'Armée Allemande.

La Police française/Responsable de la sécurité intérieure de la France et doit assurer le maintien de l'ordre.

Pour faire face à leurs obligations, la police allemande et la police française ont à lutter contre des adversaires communs:

L'une et l'autre reconnaissent qu'il est de leur tâche commune en zone d'opération comme en zone occupée, de combattre avec tous les moyens dont elles disposent, les attaques des communistes, terroristes, des agents étrangers et des saboteurs, non seulement à l'égard des individus qui exécutent mais aussi à l'égard de ceux qui les inspirent: les Juifs, les bolchevicks et les anglo-saxons.

Par conséquent, la police allemande et française collaboreront étroitement en zone d'opération.

Contre ces adversaires, la police française agira en pleine indépendance, de sa propre initiative et sous sa responsabilité. Elle communiquera immédiatement aux services allemands du Commandant Supérieur des SS et de la Police les renseignements susceptibles d'aider leur action.

Les services de police allemands remettront de leur côté aux services de la Police française, tous les renseignements pouvant avoir de l'importance pour les mesures de police qu'ils ont à prendre.

2°- Le Commandant Supérieur des SS et de la Police donnera connaissance dans la mesure du possible à M. le Secrétaire Général à la Police Française, des principales mesures prises par la Police allemande et concernant le travail commun.

3°- Des mesures de police d'ordre général qui, dans l'intérêt de la sécurité des troupes allemandes en zone d'opération deviendraient nécessaires, doivent être menées en principe par les autorités françaises compétentes. Le Commandant Supérieur des SS et de la Police transmettra chaque fois les détails allemands correspondants au Secrétariat Général à la Police française.

4°- Les Services de la Sicherheitspolizei ont des

S.D. ainsi que les services de la Ordnungspolizei en activité en zone d'opération, devront dans l'exécution de toutes les mesures de police, collaborer étroitement et d'une façon suivie, avec les Préfets Régionaux et les Services de la Police française. Le Commandant Supérieur des SS et de la Police et le Secrétaire Général à la Police française donneront chacun pour sa part, des instructions nécessaires.

5°- La Police allemande ne mènera des actions exécutives personnelles en zone d'opération que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission, c'est-à-dire pour assurer la sécurité de l'Armée allemande et de ses institutions.

Toutes les autres actions de la police seront menées d'une manière générale par la Police française.

Les personnes de nationalité française arrêtées par la police française soit pour des délits de droit commun, soit pour des délits politiques, seront traduites devant les tribunaux français et condamnées d'après les lois françaises.

Exception sera faite à cette règle à l'égard de tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui se sera rendu coupable d'une action contre des membres de l'Armée allemande, des installations militaires allemandes, ou d'une tentative comportant un commencement d'exécution dirigée contre eux. Dans ce cas, les individus arrêtés seront remis par la police française à la police allemande.

Pour des cas spéciaux isolés, un accord pourra intervenir entre le Commandant Supérieur des SS et de la Police et le Secrétaire Général de la Police française.

Dans les affaires découvertes par la police française, mais présentant à la fois un intérêt pour la sécurité intérieure de l'Etat et pour la sécurité des troupes d'opération, les individus arrêtés resteront aux mains de la police française mais pourront être interrogés par la police allemande qui pourra prendre connaissance des dossiers auprès de l'Intendant de Police.

Les interrogations auront lieu dans les locaux français en présence d'un fonctionnaire français de police.

En cette matière, la demande sera présentée soit par le Commandant Supérieur des SS au Secrétaire Général à la Police, soit par le Kommandeur des SS à l'Intendant Régional de Police.

6°- Il est posé en principe que la Police française



ne sera pas mise en demeure par les services dépendant du Commandant Supérieur, des SS et de la Police de désigner des otages et que les personnes arrêtées par elles ne seront en aucun cas, de la part des Autorités Allemandes, l'objet de mesures de représailles.

7.- Etant donné, que seules une police et une gendarmerie bien armées avec un personnel sûr pourront remplir les tâches communes, le "Hörs- und Polizeiführer" s'efforcera que le recrutement du personnel, le développement de l'organisation et le réarmement de la police et de la gendarmerie françaises soient effectués le plus rapidement possible. Les propositions à ce sujet du Secrétaire Général à la Police française seront examinées avec bienveillance.

J'espère que ces principes arrêtés en commun pour une coopération entre la police allemande et la police française en zone d'opération, auront le même résultat heureux que la coopération dans la zone occupée.

Le Führer en chef des SS et de la Police
dans le ressort du Commandant Militaire
en France

Paris, le 22 Avril 1943

II pol. 1 - 106/1 g

Aux destinataires :

SECRET !

OBJET : Collaboration entre les polices allemande
et française en zone nouvellement occupée.

Pièces jointes : 4

- 1 -

Lors d'une session commune des chefs de la police de sécurité des Einsatz-kommandos (SD) et des Préfets régionaux de la zone nouvellement occupée le 16.4.1943, j'ai fait connaître des directives en vue de la collaboration entre les polices allemandes et françaises en zone nouvellement occupée. Ces directives s'appuient pour le fonds, dans une large mesure, sur les directives connues en vue de la collaboration entre les police allemande et française dans la zone anciennement occupée du 29 Juillet 1942. Ci-joint, je transmets le texte de l'allo- cution dans laquelle j'ai fait connaître les direc- tives, à la session, ainsi qu'une allocution du secrétaire général pour la police française, BOUSQUET, avec une traduction pour chacune.

.../...

- II -

Sur l'utilisation des directives, je fais remarquer :

1) - Les directives fixent en 26m nouvellement occupés les rapports généraux de la police allemande avec les services de la police française subordonnés à la direction du secrétaire général à la police française, gendarmerie et garde mobile. Elles assurent à la police française la possibilité requise d'activité dans les domaines les concernant. D'un autre côté, elles ont expressément reconnu l'indépendance et la responsabilité propre de la police française, qui en fait, résultent de la souveraineté du Gouvernement Français.

Il faut considérer qu'en pratique, on tiendra compte, dans la mesure du possible, de cette circonstance, à laquelle les Français attachent une valeur particulière, car leur disposition à collaborer en dépend essentiellement. Toutefois, il faut, dans les cas laissés à la police, pour qu'elle les règle, d'une façon indépendante, grâce à une prise de contact proportionnée et continue avec les Préfets régionaux ou les intendants régionaux de police, obtenir l'imixtion de la police allemande dans l'enquête, dès que les intérêts allemands sont touchés. Ceci veut en particulier, dans l'exercice

.../...

de poursuite contre les efforts dirigés, tant contre le Gouvernement français de l'époque que contre la Wehrmacht allemande (par exemple des organisations de résistance - Cf. N° 5, alinéa 5 des directives).

Si, pour un cas particulier traité par la police française, il résulte que les intérêts allemands sont exclusivement en jeu, ou d'une façon de beaucoup prédominante (par exemple organisations d'espionnage), il faut avoir soin que les recherches soit immédiatement, conformément au N° 5, alinéa 5, des directives remises à la police allemande, et que les personnes éventuellement arrêtées soient livrées, s'il se produit des difficultés qui ne peuvent être éliminées localement, il faut immédiatement en faire un rapport afin que, conformément au N° 5 alinéa 5, des directives, un règlement puisse intervenir, en accord avec le Secrétaire Général à la police française.

2)- Les services français sont dans l'obligation, conformément au N° 1 des directives, de nous instruire immédiatement de toutes les informations, observations et enquêtes qui touchent les intérêts allemands.

D'après les expériences faites jusqu'à présent, il faut compter que des services français de police isolés ne tiendront pas compte de cette obligation.

.../...

.../...

C'est pourquoi, il faut, dans de tels cas, observer le comportement de la police française avec une particulière attention. S'il est établi que des services français de police omettent dans des cas particuliers, d'instruire la police allemande, il faut aussitôt faire les réclamations nécessaires auprès du Préfet régional ou de l'Intendant régional de police. Il faut en outre, faire un rapport, sur tous les manquements réels de la police française à ses engagements, au commandant de la police de sécurité et du service de la sûreté.

Les directives ne valent que pour la zone nouvellement occupée. C'est pourquoi elles n'apportent aucune modification aux directives concernant la zone anciennement occupée du 29.7.1942. Donc, en zone anciennement occupée, pour tous les délits qui touchent tant les intérêts allemands que les intérêts français (communisme, organisations de résistance, etc.....) on se réserve de décider dans les cas particuliers, si les poursuites peuvent être laissées à la police française. La décision dépend de l'examen de la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'intérêt de la puissance occupante demande la poursuite du cas par la ~~police~~ française.

Le Secrétaire Général à la police française, a, dans son allocution, avec effet aussi pour la zone

.../...

ST.

Doss. A.E. - BERLIN - Incl 11 g
Rapports du SD à l'étranger concernant la France - Vol 111
1943 - (Incl. 11 g 107/3)

TELEGRAMME

630

Paris le 23 Avril 1943 - 20 h.25
Arrivée " " " - 22 h. 40



Très urgent

N° 2568 du 23-4

Au cours d'une conférence qui a eu lieu le 22 Avril avec le SD, le Gruppenführer OBERG m'a fait part de sa réception auprès du Maréchal STAIN le 15 Avril. Le motif de cette visite était que le Maréchal avait demandé plusieurs fois par le secrétaire général BOUCQUET a faire un jour personnellement la connaissance du Gruppenführer OBERG. A cette réception qui durant environ une demi-heure, assistaient du côté français, en l'honneur du maréchal STAIN, le secrétaire général de la Police BOUCQUET, le secrétaire général du chef de l'Etat JARDEL, et le médecin attaché à la personne du Maréchal le Docteur KROEBER, alors que le Gruppenführer était accompagné de son secrétaire personnel le Sturmabführer SS H.G.H. et le commandant de la Turcoté et du SD, Standartenführer SS Docteur KROEBER. Au cours de l'entretien qui ne devait avoir qu'un caractère de pure politesse, les seules questions concrètes qui ont été traitées sont des questions qui avaient un rapport avec la police. A la fin de l'entretien le Maréchal STAIN a déclaré qu'il considérait comme ses ennemis personnels le bolchevisme, et également les francs-maçons, et qu'il espérait voir encore le jour ou une entente sincère et réelle surviendrait entre la France et l'Allemagne après la guerre. Le Gruppenführer OBERG m'a déclaré qu'il avait rencontré le Maréchal dans un état de fraîcheur d'esprit extraordinaire, et qu'il n'avait pas ou un instant l'impression de se trouver en face d'un homme de 87 ans. L'entretien s'était déroulé sous une forme très polie. En la circonstance, le Maréchal STAIN avait fait ressortir en termes particulièrement élogieux le travail du secrétaire général BOUCQUET. Le secrétaire général BOUCQUET que j'ai vu quelques jours après la visite au Maréchal m'a déclaré que le Maréchal avait été très satisfait de cette entrevue et qu'il pensait que la visite de politesse du Gruppenführer favoriserait par la suite la collaboration entre la police allemande et la police française.

nité et service.

Traduction certifiée conforme

SCHLEIER

Rojin



COPIE

PARIS

14 MAI

1943

P.N. Cab. A. N° 957

NOTE pour
Monsieur BOUSQUET
(Cabinet)
VICHY

A la suite d'une communication téléphonique que j'ai eue aujourd'hui avec le Commandant HAGEN, celui-ci m'a donné l'accord du Général OBERG sur la rectification apportée au texte de sa déclaration du 16 Avril, sur la collaboration des polices, que je lui avais proposée.

Ce texte sera désormais rédigé comme suit :

5° - La Police allemande ne mènera des actions exécutives personnelles en zone d'opération, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission, c'est-à-dire pour assurer la sécurité de l'Armée allemande et de ses institutions. Toutes les autres actions de la Police, seront menées d'une manière générale par la Police française.

Les personnes de nationalité française arrêtées par la Police française soit pour des délits de droit commun, soit pour des délits politiques, seront traduites devant les tribunaux français et condamnées d'après les lois françaises.

Exception sera faite à cette règle à l'égard de tout individu quelle que soit sa nationalité, qui se sera rendu coupable d'une action contre des membres de l'Armée allemande, des installations militaires allemandes ou d'une tentative comportant un commencement d'exécution dirigée contre eux.

Dans ce cas, les individus arrêtés seront remis par la Police française à la Police allemande.

.....
Le Commandant HAGEN m'a précisé en outre, qu'il

.../...

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT FRANÇAIS

Secrétariat Général
à la Police

Vichy, le 1^{er} Juin 1943

5/2

N° 236 POL. CAB. Circ.

Le Chef du Gouvernement
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

- à Messieurs les Préfets Régionaux
Messieurs les Intendants de Police
Messieurs les Préfets zone sud
Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie
Monsieur le Directeur des Services de Police de Sécurité
Monsieur le Directeur de la Sécurité publique
Monsieur le Directeur des Renseignements Généraux
Monsieur le Directeur des G.M.R.

en communication à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

Le 16 Avril dernier, au cours d'une réunion à laquelle ont pris part les Préfets Régionaux et les Intendants de Police de la Z.N.O., ainsi que des Commandeurs Régionaux de Police, M. le Général OBERG, Commandant Supérieur de la Police et des S.S., a donné connaissance d'une note définissant le rôle respectif de la Police Française et de la Police allemande et les conditions de la coopération entre ces services.

Cette note qui avait fait l'objet de conversations préalables entre le Général OBERG et M. le Secrétaire Général à la Police, détermine la mission, dictée par le souci de la sécurité des troupes, que les Autorités allemandes assignent à leurs services de Police.

Elle précise clairement que la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure incombe exclusivement à la Police française.

Elle établit entre ces missions essentielles incombant à chacun de deux services, les points de contact nécessaires en définissant les modalités de la coopération entre les deux polices.

Je vous demande de bien vouloir étudier attentivement cette note qui doit servir de base à vos rapports avec les services de Police allemande.



Pour vous faciliter une complète compréhension, je vous adresse en même temps le texte de l'allocation prononcée par le Secrétaire Général à la Police à l'occasion de la réunion du 16 Avril 1943.

Vous voudrez, dès réception de la présente circulaire, convoquer les chefs de services de Police et leur communiquer ces documents en insistant sur l'absolue nécessité pour la Police française, d'observer scrupuleusement les prescriptions qu'ils contiennent.

Vous leur inviterez à faire la même communication aux services placés sous leurs ordres.

Les Préfets Régionaux et les Intendants de Police se mettront en rapport avec les Commandeurs des S.S. pour régler, dans le cadre régional, les difficultés qui pourraient se produire. Ils devront ~~surveiller~~ à la stricte application des principes posés par le Général OBERG.

Seule, une liaison loyale et confiante entre les Préfets Régionaux et les Intendants de Police d'une part, et les Chefs responsables de la Police allemande d'autre part, permettra de donner à l'application des déclarations du Général OBERG leur plein effet.

Éventuellement, vous voudrez bien me faire part, par communication expresse, et sous le timbre du Cabinet du Secrétaire Général à la Police, des questions pour lesquelles vous vous jugez opportun d'effectuer à Paris une intervention directe. Ces interventions devront être limitées à des cas précis, et lorsqu'une solution satisfaisante n'aura pu être obtenue sur le plan local ou régional.

P/ le Chef du Gouvernement
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général à la Police
René BOUSQUET



ne voyait aucun inconvénient à ce que le texte de cette
déclaration soit communiqué aux Préfets régionaux et
aux Intendants de Police de la Zone occupée, à titre
d'information.